

## **GE\_GERICHTE ATA/533/2012 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_533\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_533_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/533/2012 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/533/2012 del 21 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative, autorité supérieure ordinaire en matière administrative, connaît des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Elle peut aussi être saisie lorsque la loi le prévoit expressément (art. 132 al. 6 LOJ).

b. A teneur de l'art. 180 LEDP, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales, indépendamment de l'existence d'une décision. Constitue une opération électorale

- 7/11 - A/3506/2011 tout acte destiné aux électeurs et de nature à influencer la libre formation de l'expression du droit de vote (ATA/213/2011 du 31 mars 2011 ; ATA/181/2011 du 17 mars 2011). Selon une jurisprudence constante, l'envoi à tous les électeurs du matériel de vote fait partie de cette procédure, de sorte que la chambre de céans est matériellement compétente pour trancher le litige (ATA/180/2011 du 17 mars 2011 et les références citées). 2)

M. Hill est domicilié dans le canton de Genève où il exerce ses droits politiques. Il a ainsi la qualité pour recourir (art. 60 LPA). 3)

Le délai de recours est de six jours en matière de votations et d'élections (art. 62 al. 1 let. c LPA). 4)

Le requérant ayant renoncé à sa conclusion principale en annulation de la votation du 27 novembre 2011, le recours est devenu sans objet sur ce point. 5)

Le requérant sollicite la production de plusieurs pièces de la part du Conseil d'Etat, une audience de comparution personnelle des parties et l'audition de plusieurs témoins.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Cst. qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 211, p.

509 n. 1526 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B\_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286

- 8/11 - A/3506/2011 consid. 5.1.p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et réf. citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités).

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/ 40/2012 du 19 janvier 2012).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D\_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du

## **E. 27**

août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). 6)

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer longuement par écrit et de produire de nombreuses pièces. Le Conseil d'Etat a répondu aux griefs soulevés. Les positions sont tranchées et ni une comparution personnelle des parties ni l'audition de témoins ne seraient de nature à éclairer davantage la chambre de céans pour statuer sur le litige. Il en va de même des pièces dont la production est demandée, soit parce qu'elles portent sur des faits non contestés, comme la participation du recourant à une commission d'experts en 1998, ou dont la pertinence souffre de l'écoulement du temps, telles les résultats des travaux de cette commission. 7)

Le recourant demande que l'Etat suspende l'exercice du vote électronique pour tout futur scrutin, tant que les prescriptions prévues par l'art. 60 al. 6 LEDP n'auront pas été édictées. 8)

Selon l'art. 48 al. 2 Cst., l'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique. Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale cantonale nommée par le Conseil d'Etat (art. 48 al. 4 Cst.), la Chancellerie d'Etat étant

- 9/11 - A/3506/2011 chargée de consolider les résultats des votations (art. 48 al. 5 Cst.). Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité (art. 48 al. 6 Cst.).

L'art. 60 LEDP intitulé « vote électronique » prévoit quant à lui :

« 1 Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.

2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

4 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.

5 Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.

6 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

8 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

9 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.

10 Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test ».

Cette disposition légale est précisée par les art. 14A à 14D du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques du 12 décembre 1994 (REDP - A 5 05.01), qui décrivent les phases du scrutin électronique de son initialisation au dépouillement et mentionnent un certain nombre de mesures de sécurité. Toutefois, la loi n'impose pas, voire exclut, que l'ensemble des mesures de sécurité prises pour le bon fonctionnement du système et sa fiabilité, soit rendu public et par conséquent soit édicté dans une forme accessible à tout un chacun (art. 60 la. 6, 8 et 10 LEDP).

- 10/11 - A/3506/2011 9)

Le recourant ne conteste plus la teneur de la votation du 27 novembre 2011 et n'en a pas contesté le résultat. Il se borne à reprendre les critiques qu'il avait émises à l'encontre du système de vote électronique mis en place à Genève en s'adressant directement au Conseil d'Etat ou à l'occasion de ses recours antérieurs devant la chambre de céans (ATA/303/2011 ; ATA/114/2011 et ATA/536/2011 déjà cités). Or, il s'agit d'une critique personnelle abstraite formulée, multipliant les démonstrations hypothétiques de la manière dont un virus malicieux pourrait ou aurait pu influencer sur le résultat d'un vote. Le recourant s'avère en revanche incapable de mettre en évidence le moindre incident précis dans le processus antérieur, concomitant ou postérieur à l'opération électorale du 27 novembre 2011. Il ne formule aucun grief concret contre le communiqué de presse du

## **E. 28**

octobre 2011, la brochure électorale dont il a pris connaissance le 31 octobre 2011, le matériel de vote qu'il a reçu le 15 novembre 2011 ou encore tout autre aspect des opérations électorales. Il ne soutient pas que les failles - réelles ou supposées - qu'il dénonce dans le système aient été utilisées, de surcroît avec succès. Il en reste aux allégations générales contre la fiabilité de ce système dont il tente en réalité de remettre en cause le principe, bien qu'il s'en défende. En effet, il ressort de la procédure que son opposition remonte à l'époque durant laquelle il était membre de la première commission d'experts mandatée sur le sujet par le Conseil d'Etat et opposé à l'introduction du vote électronique. Force est toutefois de constater que la position qu'il exprimait en 1998 n'a pas prévalu et que le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis d'autres experts, qu'il continue de développer le système avec des spécialistes, cela avec l'aval des autorités fédérales, l'adhésion d'autres cantons et le soutien des citoyens genevois qui ont accepté l'introduction des dispositions constitutionnelles et légales sur le vote électronique après que les débats à ce sujet aient porté sur les aspects de la sécurité notamment. Le fait qu'il ne soit pas d'accord avec les choix effectués n'est pas suffisant pour étayer son recours. Faute de grief concret permettant de retenir que l'un ou l'autre aspect du système ne serait pas conforme au droit ou que le résultat d'une votation est entaché d'une irrégularité précise ayant concrètement influencé celui-ci, la chambre de céans ne pourra que déclarer son recours irrecevable. 10) La chambre administrative et le Tribunal fédéral ayant eu l'occasion de préciser à quatre reprises avant la présente espèce qu'un recours devait respecter un certain nombre d'exigences de forme comme de fond et que depuis sa première démarche auprès du Conseil d'Etat en avril 2011, M. Hill persiste à reprendre la même argumentation en ignorant les exigences susmentionnées, il est formellement averti que tout nouveau recours de sa part formulé de manière identique l'exposera à une amende pour emploi abusif des procédures (art. 88 LPA). 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- - incluant les frais pour les décisions de jonction et sur effet suspensif - sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 11/11 - A/3506/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.